



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DRIRE/I/2008 n° 764

en date du 14 AVR. 2008

mettant en demeure la société HGP GAT TISSAGES de satisfaire aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2839 du 5 décembre 1984 pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLERSEXEL.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2839 du 5 décembre 1984 portant autorisation d'exploiter une filature et un tissage par la SA LES HÉRITIERS DE GEORGES PERRIN à VILLERSEXEL, et notamment ses articles 3-2 et 3-5 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 4 juin 1998 délivré à la SA LES HÉRITIERS DE GEORGES PERRIN – GROUPE ALAIN THIRION pour la mise en service d'une nouvelle salle de tissage et d'une centrale de compression d'air ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 février 2007 demandant la réalisation de prélèvements et d'analyses des eaux de lavage des encolleuses afin d'apprecier leur conformité aux normes de rejet fixées à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 mars 2008 constatant que les prélèvements et analyses des eaux de lavage des encolleuses n'ont pas été effectués ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 20 mars 2008 ;

CONSIDERANT que les eaux de lavage des encolleuses sont rejetées en rivière ;

CONSIDERANT que les effluents rejetés dans les eaux de surface doivent satisfaire aux normes fixées à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1984 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors que l'exploitant procède à des prélèvements et analyses des eaux de lavage des encolleuses afin d'apprecier leur conformité aux normes de rejet précitées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R È T E

ARTICLE 1 :

La société HGP GAT TISSAGES, 199 rue des Vosges – 70110 VILLERSEXEL, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLERSEXEL, de satisfaire aux prescriptions de l'article 3-5 de l'arrêté préfectoral n° 2839 du 5 décembre 1984.

Pour cela, elle devra dans un **délai de 2 mois**, procéder à des prélèvements de rejets d'eaux usées constituées par les eaux issues du lavage des encolleuses, et à leur analyse.

ARTICLE 2 :

Si au terme des délais fixés à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L 514-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société HGP GAT TISSAGES. Une copie sera déposée en mairie, en sous-préfecture et en préfecture pour consultation par les tiers.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de VILLERSEXEL, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 AVR. 2008
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIÉ